

**COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Jacques SAINT-PAUL

21 rue de DEAUVILLE

64000 PAU

Tel : 0559621758

ou 0685136852

Courriel : [saint-paul\\_jacques@orange.fr](mailto:saint-paul_jacques@orange.fr)

Dossier n°E19000201/64

Arrêté Préfectoral n°64-2019-12-11-003

du 11 décembre 2019

## **COMMUNE DE LANNE EN BARETOUS (64570)**

### **ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE**

**en vue de réaliser des travaux de restauration de  
la continuité écologique sur le Vert du Barlanès, au  
titre de la législation sur l'eau, sur le territoire  
de la commune de LANNE EN BARETOUS.  
Abaissement du seuil en amont du Pont de Bascoute.**

## **CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**Maître d'ouvrage** : Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 64).

## 1-Rappel sommaire du contexte de l'Enquête Publique :

La continuité écologique fait partie des indicateurs du bon état des cours d'eau au titre de la Directive Cadre sur l'Eau de 2000.

Sur le Vert de Barlanès, la continuité écologique est entravée par 3 ouvrages, dont le plus pénalisant est le seuil de Bascoute, qui est un barrage destiné à alimenter un ancien moulin, en amont du pont de Bascoute à LANNE EN BARETOUS. Il n'est plus utilisé depuis des décennies et le canal d'aménée a été comblé, si bien qu'il ne reste aujourd'hui que le seuil sur le cours d'eau.

Avec l'accord du propriétaire du seuil et l'accompagnement financier de l'Agence de l'Eau Adour Garonne, la FDAAPPMA 64 souhaite améliorer la continuité écologique de ce cours d'eau à forte valeur environnementale, pour faciliter ainsi les migrations de poissons migrateurs amphihalins menacés, tels le saumon atlantique et l'anguille d'Europe, et pour restaurer les milieux impactés par la présence d'ouvrages.

La solution choisie consiste à abaisser le seuil existant par la suppression de sa partie artificielle jusqu'au sol rocheux.

Le dossier déposé est une demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau, selon l'article L.214-13 du code de l'environnement, demande qui n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

Le projet relève des rubriques ci-après de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

**n° 3.1.2.0 : Travaux conduisant à modifier le profil du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau  $\geq$  100m : Autorisation.** Ici linéaire potentiel de 245m avec retalutage et stabilisation des berges par génie végétal vivant sur 140m maximum.

**n° 3.1.5.0 : Travaux dans le lit mineur d'un cours d'eau de nature à détruire des frayères ou des zones de croissance, si destruction  $\leq$  200m<sup>2</sup> de frayères : Déclaration.** Ici, travaux en zone de croissance sans impact sur des frayères existantes.

**n° 3.2.1.0 : Entretien des cours d'eau avec volume de sédiments extraits  $\leq$  2000m<sup>3</sup> : Déclaration.** Ici, mobilisation de matériaux pour mise en place d'un lit d'étiage.

## 2-Synthèse des observations liées à l'enquête :

Peu d'observations du Public, 3 écrites dans le registre pour s'opposer au projet, et 1 lettre du Conseil Municipal de LANNE EN BARETOUS, qui donne un avis défavorable dans l'attente d'une réponse à ses demandes, réponse qui a été faite par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse.

### **3- Synthèse des analyses du Commissaire Enquêteur :**

Les 4 avis reçus sont tous négatifs, 2 sans explication, 1 avec des arguments un peu faussés, et 1 (celui du CM de LANNE EN BARETOUS) à cause d'interrogations non levées au moment de l'enquête publique.

Le sujet n'a pas passionné le public.

### **4- Conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur :**

#### **Le Commissaire Enquêteur, tenant compte :**

- de la demande d'Autorisation Environnementale faite le 02/04/2019 par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 64) pour abaisser le seuil existant et plus utilisé sur le Vert du Barlanès en amont du pont de Bascoute, afin d'améliorer la continuité écologique du cours d'eau et de faciliter les migrations de la faune aquatique.

- du dossier qui accompagne cette demande, jugé recevable par le Service Gestion et Police de l'Eau de la DDTM (Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques) en date du 21 novembre 2019, après avoir été complété le 26 juillet 2019 et le 23 octobre 2019.

-de l'absence d'impact du projet sur le site Natura 2000 « Gave d'Oloron et marais de Labastide-Villefranche ».

-de la conformité du projet avec les documents directeurs d'urbanisme et les schémas d'orientation qui le concernent.

- de l'arrêté Préfectoral n° 64-2019-12-11-003 du 11/12/2019, portant ouverture de l'enquête publique, laquelle s'est déroulée entre le 27/01/2020 à 9h et le 26/02/2020 à 12h.

- du bon déroulement de ladite enquête publique.

- des observations faites par le public en petit nombre, auxquelles il a été répondu dans le rapport.

- du PV des observations envoyé par courriel le 28/02/2020 à la FDAAPPMA 64 par le Commissaire Enquêteur à l'issue de l'enquête publique, qui posait des questions.

-du mémoire en réponse de la FDAAPPMA 64 reçu par courriel le 12/03/2020.

**Le Commissaire Enquêteur considérant que:**

**D'une part :**

-un seuil barrant l'intégralité du lit d'un cours d'eau peut présenter un jour un risque, en particulier d'inondation.

-ce seuil, qui est de plus de 3m, interdit toute migration de la faune aquatique vers des zones plus protégées en amont.

-un tel seuil ne peut se justifier que s'il permet de faire fonctionner une activité économique.

-le seuil de Bascoute sur le Vert du Barlanès a été créé il y a longtemps pour faire tourner un moulin qui a cessé de fonctionner il y a de longues années et le propriétaire accepte de se séparer de son droit d'eau.

-il est donc naturel de faire disparaître ce seuil, ou tout au moins de l'adoucir, pour diminuer le risque et permettre la restauration écologique d'un cours d'eau à forte valeur environnementale en facilitant la migration de la faune aquatique, pour peu que ce soit à un coût acceptable pour la collectivité, ce qui est le cas si le budget prévisionnel (qui ne figure pas dans le dossier mais qui a été fourni pendant l'enquête) est respecté.

**D'autre part :**

-le Conseil Municipal de LANNE EN BARETOUS est propriétaire des terrains rive droite du Vert du Barlanès, sur lesquels le projet prévoit de faire passer les engins de chantier et sur lesquels un renforcement de la berge est prévu en amont du seuil.

-ce Conseil Municipal a émis pendant l'enquête publique un avis défavorable à la réalisation des travaux prévus en faisant 4 demandes.

**Considère** que le Maître d'Ouvrage a répondu aux demandes faites par le Conseil Municipal de LANNE EN BARETOUS

et **Conclue en donnant un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale présentée par la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA 64) pour faire des travaux visant la restauration de la continuité écologique sur le Vert du Barlanès, par abaissement du seuil existant à l'amont du seuil de Bascoute,

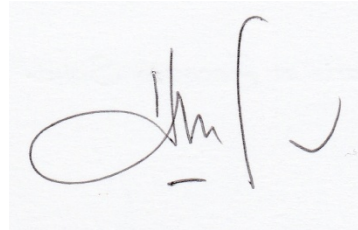
**Avec 2 réserves :**

-Bien vérifier que le coût des travaux restera dans l'enveloppe prévue.

-Continuer les discussions avec la Commune de LANNE EN BARETOUS pour obtenir un avis favorable de sa part.

PAU le 16/03/2020

Le Commissaire Enquêteur,

A handwritten signature in black ink on a light background. The signature is stylized and appears to be 'J. Saint-Paul'.

**J.SAINT-PAUL**